



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.001/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a estimé que l'apposition d'un panneau, à la station de métro de Kraainem, portant la dénomination "Crainhem" et que l'apposition, par la S.T.I.B., d'un panneau indicateur portant la mention "Kiss and ride lane" étaient contraires à la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, laquelle renvoie aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (avis 25.001 - copie ci-jointe).

Se référant à l'article 61, §§ 3 et 4, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui a été réservée à l'avis susmentionné.

Copie de la présente est adressée à l'Administrateur-directeur général de la S.T.I.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

